

interessez, sauf a eux de prendre cy apres telles conclusions qu'ils aduiseront bon estre contre qui il apartiendra par raison, l'ordonnance estant au bas portant qu'icelle requeste et pieces y jointes seroient mises ez mains du dict sieur de Villeray pour en faire son rapport ; La dicte requeste et ordonnanee en datte du dict jour neufiesme du diet mois ; L'arrest du quatorziesme du dict mois ensuivant portant que le tout seroit communiqué au procureur general ; Conclusions du procureur general en consequence, en datte du jour d'hier, Et tout consideré LA COUR ayant faire droict ~~sur~~ l'euocation pretendue et sur aucunz chefs de la requeste des diets Bazire, de Granduille Jolliet et Mocart, du dict jour neufiesme du present mois, les a receus et reçoit appellants de la dicte sentence d'ajournement personnel, Et tout ce qui s'en est ensuivu, a eux permis de faire intimer les diets Lieutenant general, Dumontier et Porlier, auxquels ils communiqueront dans trois jours leurs griefs et moyens d'apel, et au dict Lieutenant general leur prise a partie, lesquels fourniront et produiront leurs reponses au greffe de la Cour trois jours apres pour le tout communiqué au procureur general Et au rapport du dict sieur de Villeray leur estre fait droict au premier jour de Conseil, auquel jour les parties viendront prez, Mande la dicte Cour EtC.

DUCHESNEAU

---

**Du lundi vingtiesme jour de Janvier 1676 de Matin.**

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs le Gouuerneur, l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras Et de Vitray, Conseillers, le procureur general present.

SUR LA REQUESTE présentée a la Cour par françois de Chauigny sieur de la Cheurotiere comparant par l'huissier Genaple son procureur par laquelle pour les causes y contenues, il requiert luy estre donné acte de ce qu'il renonce a l'apel par luy interjeté de certaine sentence contre luy rendue par le Lieutenant general de la preuosté de cette ville le treiziesme May dernier 1675 au proffit de Marguerite Jasselin, et qu'il soit ordonné en procedant au Jugement de l'apel interjeté de la dicte sentence par la dicta Jasselin, que la somme de deux Cens Liures en quoy il est condamné par la dicte sentence, sera par luy payée pour la nourriture et entretien de l'enfant de la